

STATUTS

TITRE I

FORMATION D'UN CLUB CYCLISTE

art 1 : Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association cycliste régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dénommée :

ETOILE CYCLISTE BELINOISE

(Sigle : E.C.B.)

Sa durée est illimitée. Son siège est fixée à la Mairie de Laigné en Belin. Il ne pourra être transféré dans un autre lieu que par décision du comité directeur.

Art 2 : L'association a pour but :

La pratique du cyclisme sous toutes ses formes : (cyclo-tourisme, cyclisme de compétition, cyclo-cross, école de cyclisme, bis-cross....) avec l'esprit de camaraderie sportive.

Art 3 : L'association se compose de membres actifs, souscripteurs et bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

Art 4 : La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au Président.

TITRE II

Ressources de l'association.

Art 5 : Les ressources de l'association se composent de toutes celles qui sont autorisées par la loi du 1er Juillet et la réglementation.

Art 6 : Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements valablement contractés en son nom, sans qu'aucun membre ne puisse être tenu pour personnellement responsable sur ses biens propres.

Art 7 : Il est tenu une comptabilité deniers par recette et par dépense et une comptabilité matière.

## TITRE VII

### Administration et Fonctionnement.

- Art 8 : L'association est administrée par un comité directeur composé de 6 membres au moins et de 24 au plus élus par l'assemblée générale.
- Art 9 : Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité française âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.
- Art 10 : Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.
- Art 11 : Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- Art 12 : Le Président actif sera élu par l'assemblée générale au scrutin secret. Le comité de direction, élu par l'assemblée générale, choisit parmi ses membres, les membres du bureau.
- Art 13 : Les membres du comité directeur ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux réunions du comité ou de l'assemblée générale qu'avec une voix consultative. Les remboursements de frais sont cependant autorisés.
- Art 14 : Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres, la présence d'un tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Art 15 : L'assemblée générale comprend tous les membres actifs. Les membres sympathisants bienfaiteurs ou d'honneur peuvent y participer avec une voix consultative seulement. Elle a lieu chaque année au siège social sur convocation à la date

fixés par le comité directeur qui en établit l'ordre du jour.

Le rapport financier fera mention des frais de déplacement ou de représentation. Son bureau est celui du comité directeur.

Art 16 : L'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de ses membres présents. Toutes les décisions ou élections ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir dûment signés. En cas de seconde assemblée la majorité relative suffit.

#### TITRE IV

##### Modifications des statuts et dissolution

Art 17 : Le comité directeur peut se réunir en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur toutes les modifications des statuts. Ces propositions doivent être présentées au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée devra comprendre au moins la moitié des adhérents actifs et elle devra statuer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée sera convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle délibérera valablement quelque soit le nombre des présents ou des membres représentés.

Art 18 : La dissolution de l'association pourra être décidée par assemblée générale extraordinaire qui devra se prononcer dans les conditions prévues à l'article 17.

Art 19 : En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

#### TITRE V

##### Règlement intérieur

Art 20 / Un règlement intérieur, élaboré par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

*Saigne en Belin le 16 Jan 1984*

*Le Président*  
*E. Carrière*

*Le Vice Président*  
*P. Puffet*